

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réorganisation de la Corse,

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giaccobi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1413, 1495 et in-8° 225.

Sénat : 220 (1974-1975).

Corse. — Régions - Départements - Domaine public - Domaine privé - Meubles - Immeubles - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Conseillers généraux.

Mesdames, Messieurs,

C'est dans sa séance du 3 avril dernier que l'Assemblée Nationale a adopté le présent projet, portant réorganisation de la Corse, ainsi que trois autres projets qui, en conséquence du premier, modifient le Code électoral dans certaines de ses dispositions relatives à l'élection des députés et des sénateurs.

*
* *

La division du territoire de la Corse en deux départements répond, selon le Gouvernement, à trois préoccupations :

— Tout d'abord « reconnaître, au sein de la Corse, la réalité de deux régions naturelles bien distinctes ». Bien que la montagne soit partout présente, une haute dorsale cristalline orientée du nord-ouest au sud-est, avec les monts Cinto (2 710 mètres), Rotondo (2 622 mètres), Renoso (2 357 mètres) et l'Incudine (2 128 mètres), sépare cependant très nettement la région nord-est (l'En-deçà-des-Monts), d'évolution précoce car très tôt pénétrée par l'agriculture et la vie sédentaire, de la région sud-ouest (l'Au-delà-des-Monts), plus pastorale et davantage attachée à la tradition. Cette coupure a, dans le passé, engendré une réelle opposition entre ces deux régions et a d'ailleurs été prise en considération par la Révolution puisqu'un décret du 11 août 1793 substitua au département unique créé en 1790, et dont Bastia était le chef-lieu, les deux départements du Golo (partie nord-est) et du Liamone (partie sud-ouest) dont les chefs-lieux respectifs furent Bastia et Ajaccio. La centralisation napoléonienne, sur laquelle se fonde l'organisation actuelle, mit fin en 1811 (senatus-consulte du 19 avril) à cette division et fixa le chef-lieu du nouveau département de la Corse à Ajaccio.

En dépit de cette réunification, et surtout depuis l'essor urbain des dix dernières années qui s'est opéré au profit presque exclusif des deux principales villes, on peut encore aujourd'hui, à bien des égards, distinguer la Corse d'Ajaccio de celle de Bastia.

Ainsi, du strict point de vue des faits qui viennent d'être rappelés, la création en 1975 de deux départements n'est nullement artificielle, d'autant que la délimitation proposée est exactement celle qui avait été retenue en 1793, qu'elle ne porte aucune atteinte aux limites actuelles des arrondissements, et qu'elle ne crée pas de déséquilibre choquant entre les deux nouvelles collectivités puisque le département du nord, avec les arrondissements de Bastia, Corte et Calvi, aurait une superficie de 4 668 kilomètres carrés, regrouperait 29 cantons et 236 communes, et compterait 148 060 habitants (recensement de 1968) tandis que celui du sud, avec les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène (20 cantons et 124 communes) aurait une superficie de 4 013 kilomètres carrés et une population de 121 771 habitants.

De surcroît, comme l'a souligné le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, M. Gerbet, cette réalité régionale a reçu, dans un passé récent, une certaine consécration, dans la mesure où il a été créé deux chambres de commerce et deux unions départementales de tourisme, et où la compétence territoriale des deux tribunaux de grande instance, des circonscriptions de gendarmerie et des postes et télécommunications, notamment, s'exerce dans les limites envisagées par le projet.

— Ensuite, « *renforcer l'efficacité de l'administration en créant un nouveau centre de décision à Bastia, et en palliant ainsi les difficultés de communications auxquelles est soumise une grande partie de la population* ». Le relief tourmenté de l'île rend, en effet, particulièrement malaisées, voire impossibles en hiver, les communications terrestres, et gêne considérablement la vie économique et administrative de l'île. De ce fait, est né un cloisonnement entre les deux régions, et les habitants du nord-est, avec leur sous-préfecture, Bastia, distante de 150 kilomètres d'Ajaccio, ont à souffrir d'un sous-équipement administratif, d'autant plus regrettable que certaines activités qui sont non seulement dominantes dans la région nord-est (trafic portuaire, agriculture) mais aussi plus importantes que celles de même nature existant dans le sud-ouest, relèvent de services implantés à Ajaccio (direction des douanes, chambre d'agriculture). Il ne fait donc pas de doute que la réforme proposée remédierait à cette situation puisque l'Etat, en particulier, serait tenu d'installer dans le département du nord-est les services extérieurs de ses différents ministères.

— Enfin, « *permettre une application rationnelle de la loi portant création des régions* ». On sait, en effet, que la Corse est soumise à un régime dérogatoire, en application de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1972 relatif aux régions ne comprenant qu'un département. C'est ainsi que le conseil régional de la Corse est actuellement composé des membres du conseil général, des députés et sénateurs qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale, et des représentants des communes désignés selon les règles applicables dans les autres régions. Il compte, en conséquence, 51 membres, dont 49 conseillers généraux, un représentant d'Ajaccio, et un représentant de Bastia.

L'existence de deux départements aurait pour effet de soumettre la Corse au droit commun régional et de la doter d'un conseil de 14 membres, mais 13 pour l'immédiat, tant que n'aura pas été pourvu le siège supplémentaire de député dont la création est par ailleurs prévue.

*
* *

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le Gouvernement a recueilli *l'avis du conseil général de la Corse*. C'est ainsi que celui-ci a adopté, le 6 décembre 1974, par 29 voix contre 13, la motion suivante, favorable à la réorganisation envisagée :

« Le conseil général de la Corse, prenant acte d'un large courant d'opinion, approuve l'avant-projet de loi ayant pour objet d'organiser le territoire de la Corse en deux départements et une région à part entière, avec tous les attributs qui en découlent. »

« Il demande cependant au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires pour éviter une éventuelle aggravation des charges qui pourraient résulter de la mise en œuvre de ce projet.

« D'ores et déjà, il prend acte avec satisfaction de la promesse faite de prendre en charge la mise en place des infrastructures administratives et souhaite que les nouveaux départements soient dotés par l'Etat des effectifs supplémentaires de personnels d'Etat nécessaires à la bonne marche des services. »

Auparavant, *les conseils municipaux de Bastia (le 4 décembre) et d'Ajaccio (le 5 décembre)* s'étaient également prononcés en faveur de la réforme. Toutefois, les élus d'Ajaccio avaient assorti leur avis des vœux suivants :

— que le projet de loi précise que le chef-lieu de la région reste fixé à Ajaccio ;

- que les directions régionales aient leur siège au chef-lieu de région ;
- que le découpage prévu soit quelque peu modifié pour permettre un meilleur équilibre démographique entre les départements ;
- que les départements soient dénommés Corse-Sud et Corse-Nord.

*
* *

Cette adhésion du conseil général et des conseils municipaux des deux futurs chefs-lieux, jointe à la motivation présentée par le Gouvernement, a trouvé écho à l'Assemblée Nationale puisque le texte adopté par elle ne diffère du projet initial que par la dénomination des deux nouveaux départements. Aux noms de Golo et de Liamone retenus par le Gouvernement par référence au précédent de 1793, l'Assemblée Nationale, sur proposition du rapporteur, M. Gerbet, désireux de tenir compte du vœu du conseil municipal d'Ajaccio et de l'accord qu'il avait personnellement reçu d'élus du nord de la Corse, a préféré ceux de Haute-Corse et de Corse du Sud.

Les conséquences de la réforme sur l'organisation de la région Corse n'avaient pas lieu d'être inscrites dans le projet déposé, dès lors que le Gouvernement entendait soumettre celle-ci au droit commun régional, d'application automatique du fait de la substitution de deux départements à un seul. Telle n'est cependant pas l'opinion du conseil général de la Corse qui, le 7 décembre 1974, a adopté, à main levée, la motion suivante, complétant celle dont il a été fait état précédemment :

« Il demande enfin que le Gouvernement propose la modification, en tant que de besoin, des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972, fixant les effectifs et la composition du conseil régional, pour prévoir que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur à vingt. »

Cette prise de position a été à l'origine d'un amendement que M. Gerbet a présenté à titre personnel à l'Assemblée Nationale, la Commission des Lois n'ayant pas, sur ce point, suivi son rapporteur. Cet amendement, que l'Assemblée Nationale a repoussé, modifiait l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 et prévoyait que, dans tous les cas où l'application du droit commun aurait pour effet de fixer l'effectif d'un conseil régional à un nombre inférieur à vingt et un, il serait créé, à concurrence de ce nombre, des sièges supplémen-

taires répartis proportionnellement à la population des départements intéressés et pourvus par chaque conseil général dans les conditions fixées par la loi de 1972 pour la représentation des collectivités locales. Défavorable à cette proposition, le Gouvernement a fait valoir qu'elle était contraire à l'un des motifs ayant inspiré le projet et qu'elle portait atteinte à l'un des principes fondamentaux de la loi régionale, la parité de sièges entre les parlementaires et les représentants des collectivités locales. La même argumentation avait été auparavant développée par M. Foyer.

*
* *

Ainsi, le projet qui vous est soumis ne comporte, par rapport au texte initial, que les modifications résultant du changement de dénomination des nouveaux départements.

Si l'on excepte l'article premier qui pose le principe de la réforme, l'article 11 relatif à la constitution des deux futurs conseils généraux, et les articles 9 et 12 qui peuvent être considérés comme subséquents des précédents, les autres dispositions ont essentiellement trait au transfert des biens, droits et obligations de l'actuel département aux deux nouvelles collectivités, à la situation des personnels départementaux, et à l'application de la loi dans le temps. Quant aux conséquences électorales, autres que celles concernant la formation des conseils généraux, elles sont incluses dans les trois projets de loi dont vous avez également à connaître.

A. — *L'article premier* crée les deux nouveaux départements, les dénomme, fixe les communes, cantons et arrondissements de chaque département et supprime en conséquence l'actuel département.

La réforme pose évidemment le problème de la première constitution des deux conseils généraux : *l'article 11* retient le principe, simple, selon lequel chaque conseil général sera formé, de plein droit, des conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les cantons compris dans les limites départementales, et cela jusqu'à la date d'expiration normale du mandat desdits conseillers. C'est ainsi que le département de la Haute-Corse comprendra vingt-neuf élus (quinze dans une série, quatorze dans l'autre), et celui de la Corse du Sud vingt élus (dix dans chaque série).

L'article 9 tire, au plan du fonctionnement de certaines institutions départementales, la conséquence de la réforme en ce qu'il prévoit que le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans l'actuel département prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

La réorganisation proposée a également pour effet évident de soumettre les deux nouveaux départements aux dispositions législatives qui, actuellement, sont applicables au département de la Corse. Cette conséquence est inscrite dans l'article 12 du projet.

B. — Le transfert des droits et obligations fait l'objet des articles 2 à 8, dont la plupart sont reproduits de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Ces dispositions ne devraient pas, compte tenu de l'expérience acquise, donner lieu à difficultés d'application.

L'article 2 est relatif au transfert des biens immobiliers de l'actuel département, ainsi qu'à celui des meubles corporels, droits et obligations se rattachant à ces biens immobiliers ou meubles. L'alinéa premier pose le principe que la collectivité attributive est celle sur le territoire de laquelle le bien est situé, tandis que le second alinéa introduit une certaine souplesse dans ce régime en permettant aux assemblées départementales de modifier, par accord amiable, la répartition qui résulterait de la stricte application du critère géographique.

L'article 3 règle le sort des biens de même nature situés hors du territoire de la Corse ; la règle retenue est l'accord amiable, ou le transfert autoritaire en l'absence d'accord dans le délai d'un an à compter de la date de création effective des deux départements, date qui, en vertu de l'article 13, ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1976. Cet article 3 prévoit, d'autre part, que la même procédure est applicable aux biens qui, implantés ou non sur le territoire de la Corse, présenteraient un intérêt inter-départemental ; un décret devra énumérer ces biens (1) et organiser la contribution de chaque département aux charges d'exploitation.

L'article 4 prévoit que le service de la dette de l'actuel département, de même que les obligations résultant des garanties d'emprunts qu'il a consentis et les droits attachés aux prêts qu'il a

(1) Selon les informations recueillies, pourraient être considérés comme biens présentant un intérêt interdépartemental : un établissement psychiatrique, un sanatorium, des laboratoires d'analyses agricoles, les biens du service d'incendie de l'actuel département.

accordés (1), seront pris en charge par le département de la Corse du Sud, et cela pour des raisons d'ordre pratique, mais que les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge seront réparties entre les deux collectivités, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente, au prorata des « centimes additionnels » qui continuent à être calculés par les services fiscaux, l'expression « total des éléments de répartition retenus par l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1973 » recouvrant en effet cette notion de « centime ». En 1974, la valeur du « centime » du futur département de la Haute-Corse (Bastia) était de 124,8986, soit 49,2 %, celle du futur département de la Corse du Sud (Ajaccio) 128,8439, soit 50,8 % du centime départemental de la Corse. Si la loi prend effet le 1^{er} janvier 1976, il conviendra de prendre en compte les valeurs de 1975.

Quant aux disponibilités déposées au Trésor au nom de l'actuel département, elles seront réparties, *selon l'article 5*, sur la base d'un critère dont la définition est confiée au pouvoir réglementaire, solution qu'avait déjà retenue la loi précitée du 10 juillet 1964.

L'article 6 dispose que, pour les biens mentionnés à l'article 3, et cela jusqu'à l'intervention de l'accord prévu à ce même article ou, le cas échéant, du décret de transfert autoritaire, le département attributaire des recettes et des dépenses sera, toujours pour une raison de commodité administrative, celui de la Corse du Sud, mais qu'une répartition sera ensuite effectuée sur la base du critère fiscal de l'article 4.

L'article 7 pose en principe, comme ce fut le cas dans la loi du 10 juillet 1964, que les transferts de biens, droits et obligations, ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe ou honoraire.

L'article 8, enfin, vise à assurer à chacun des nouveaux départements la fraction du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) lui revenant en application des articles 40 et 41 de la loi du 6 janvier 1966. L'attribution de garantie prévue par l'article 40 précité continuera d'être calculée comme actuellement mais sera répartie, chaque année, au prorata de la population respective des nouveaux départements telle qu'elle résultera du recensement en cours. Pour l'attribution prévue à l'article 41 précité, et qui est fonction de l'effort fiscal des ménages, l'appli-

(1) La dette totale du département de la Corse atteint actuellement 60 millions de francs, le montant des annuités d'emprunt 9,7 millions de francs et celui des subventions en annuités 7 millions de francs.

cation des dispositions du projet aura pour effet, en 1976, de répartir la somme qui serait revenue au département de la Corse à raison de 50,53 % au profit de la Corse du Sud et de 49,47 % au profit de la Haute-Corse. En 1977, chaque département percevra cette attribution de l'article 41 sur la base des impôts sur les ménages qu'il aura levés en 1976.

C. — La situation des personnels de l'actuel département, autres, bien entendu, que ceux de l'Etat, fait l'objet de l'article 10 du projet. Plusieurs garanties sont expressément édictées : prise en charge de ces personnels par les nouveaux départements, conservation des droits acquis et des avantages accordés, et interdiction de faire appel à des personnels extérieurs pour pourvoir aux emplois des nouveaux départements dès lors que des personnels de l'ancien département sont candidats et possèdent les qualifications requises.

La mise en œuvre de ces garanties est laissée à un décret en Conseil d'Etat. Il est cependant précisé que le reclassement devra tenir compte des vœux des intéressés, ce qui exclut toute mutation d'office et implique, le cas échéant, l'existence de personnels en surnombre (1), que des indemnités de déplacement seront dues et que la charge résultant de l'affectation des personnels figurant dans les tableaux d'effectifs ou maintenus en surnombre par rapport à ces tableaux sera répartie entre les nouveaux départements en fonction de leurs possibilités financières.

D. — Quant à l'application de la loi dans le temps, elle est déterminée par l'article 13. Ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront ces dates, mais de telle sorte que la création des deux nouveaux départements (prévue par l'article premier), et, il va de soi, la formation des nouveaux conseils généraux, ne soient pas postérieures au 1^{er} janvier 1976, et que l'entrée en vigueur des autres dispositions, principalement celles relatives au transfert des biens, droits et obligations, intervienne au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

*
* *

(1) Le département emploie actuellement 449 agents dont 325 localisés dans le futur département de la Corse du Sud, alors que les besoins de celui-ci sont estimés à 261 agents, soit 64 agents en surnombre.

Votre Commission des Lois a adopté sans modification le présent projet. Elle a ainsi reconnu le bien-fondé de l'argumentation développée par le Gouvernement et accordé une importance particulière à l'adhésion des assemblées locales consultées.

Elle estime toutefois que la réforme devra impérativement se prolonger par une vigoureuse action économique, sociale et culturelle, non seulement dans une perspective de simple « rattrapage », mais aussi avec la volonté de créer les conditions d'un essor durable, afin que l'unité de l'île et de ses habitants, que pourrait compromettre la division administrative envisagée, soit en définitive renforcée. Aussi, votre commission souhaite-t-elle que le Gouvernement veuille bien, à cet égard, préciser la politique qu'il entend mener.

*
* *

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant dans les termes votés par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est créé sur le territoire de la Corse deux départements qui prennent respectivement les noms de département de la Corse du Sud et de département de la Haute-Corse.

Le département de la Corse du Sud comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

Le département de la Haute-Corse comprend les communes appartenant aux arrondissements de Bastia, de Calvi et de Corte.

Ces communes sont énumérées dans le tableau annexé à la présente loi, avec leur répartition actuelle par canton et par arrondissement.

Le département de la Corse est supprimé.

Art. 2.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé du département de la Corse, les meubles corporels de ce département, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés de plein droit au département sur le territoire duquel ils sont situés.

Les nouveaux départements peuvent, par accord amiable, modifier la répartition résultant de l'alinéa premier du présent article.

Art. 3.

Lorsque les biens mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont situés hors du territoire de la Corse, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable, entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Il en est de même pour les biens mobiliers incorporels, y compris les droits réels immobiliers, quand l'attribution de ces biens n'est pas déterminée par les articles 2, 4 ou 5.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il peut être procédé, par décret en Conseil d'Etat, au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Corse, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation de la Corse et dont la liste est établie par un Décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ce décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouveaux départements sont appelés à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens.

Art. 4.

Le service de la dette du département de la Corse, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ce département et les droits résultant des prêts accordés par celui-ci sont pris en charge par le département de la Corse du Sud.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente, les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge sont réparties entre les nouveaux départements proportionnellement au total des éléments de répartition retenus par l'article 9-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Les éléments à retenir pour cette répartition sont ceux qui sont connus à la date de mise en vigueur de l'article premier de la présente loi.

Cette répartition sera éventuellement modifiée après le remplacement de la patente pour tenir compte des conséquences de ce remplacement en ce qui concerne le potentiel fiscal de chacun des nouveaux départements.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de répartition entre les nouveaux départements des disponibilités déposées au Trésor au nom du département de la Corse.

Art. 6.

Jusqu'à l'intervention des accords prévus à l'article 3 ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Corse régis par ledit article sont provisoirement attribués au département de la Corse du Sud.

Les recettes et les dépenses résultant pour le département de la Corse du Sud de l'application de l'alinéa précédent sont réparties entre les départements selon la règle fixée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4.

Art. 7.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 8.

Les recettes qu'aurait perçues le département de la Corse au titre de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont réparties chaque année entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives résultant des derniers recensements.

Jusqu'à l'année suivant celle au titre de laquelle chacun des conseils généraux de la Corse du Sud et de la Haute-Corse aura voté un budget ayant une application pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les versements dus à chaque département par application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont calculés en regardant comme impôts du département concerné les impôts perçus l'année précédente dans les communes de ce département au profit des budgets départementaux.

Les autres recettes fiscales revenant au département de la Corse dont le taux n'est pas fixé par les conseils généraux sont réparties entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives.

Toutefois, la redevance des mines est versée au département dans le territoire duquel se trouvent les exploitations imposées. De plus, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1595 du Code général des impôts est versée aux deux départements conformément aux dispositions de cet article.

Art. 9.

Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans le département de la Corse prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

Art. 10.

I. — Les personnels de l'ancien département de la Corse sont répartis entre les nouveaux départements et pris en charge par eux dans les conditions fixées au III du présent article.

Ces personnels conservent dans les nouveaux départements leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.

II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois des nouveaux départements qu'à défaut de candidats issus des personnels de l'ancien département possédant les qualifications requises.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article, notamment :

1° les modalités de reclassement du personnel ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des vœux exprimés par les intéressés ;

2° les règles relatives aux indemnités dues à raison des déplacements résultant de la nouvelle organisation de la Corse ;

3° la répartition entre les nouveaux départements des charges découlant tant de l'affectation des personnels figurant dans les tableaux d'effectifs que des personnels qui pourraient être momentanément en surnombre par rapport à ces tableaux. Cette répartition tiendra compte des possibilités financières de ces départements.

Art. 11.

Les conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons compris dans les limites des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse forment de plein droit les conseils généraux de ces départements jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse sont, pour l'application de tous les textes de nature législative applicables au département de la Corse, substitués à ce département.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et fixent notamment les chefs-lieux des nouveaux départements ainsi que les dates d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. Ces dates ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 1976 pour la mise en vigueur de l'article premier et au 1^{er} janvier 1977 pour les autres dispositions.

TABLEAU ANNEXÉ

—

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT D'AJACCIO

CANTONS	COMMUNES
Ajaccio (cantons I à V).....	Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Villanova.
Bastelica	Bastelica, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla.
Celavo-Mezzana	Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero.
Cruzini-Cinarca	Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Lopigna, Pastricciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino, Sant'Andrea-d'Orcino.
Deux-Sevi (Les)	Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana, Serriera.
Deux-Sorru (Les)	Arbori, Balogna, Coggia, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia, Vico.
Santa-Maria-Siche	Albitreccia, Azilons - Ampaza, Campo, Cardo - Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Serra-di-Ferro, Santa-Maria-Siché, Urbalacane, Zigliara.
Zicavo	Ciamannacce, Corrano, Cozzano, Guitera-les-Bains, Palneca, Sampolo, Tasso, Zévaco, Zicavo.

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE

CANTONS	COMMUNES
Bonifacio	Bonifacio.
Figari	Figari, Monacia-d'Aullène, Pianotolli-Caldarello, Soota.
Levie	Carbini, Levie, San-Gavino-di-Carbini, Zonza.
Olmeto	Arbellara, Fozzano, Olmeto, Propriano, Santa-Maria-Figaniella, Viggianello.
Petreto-Bicchisano	Argiusta - Moriccio, Casalabriva, Moca - Croce, Olivese, Petreto-Bicchisano, Sollacaro.
Porto-Vecchio	Conca, Lecci, Porto-Vecchio, Sari-di-Porto-Vecchio.
Sartène	Belvédère-Campomoro, Billia, Foce, Giuncheto, Granace, Grossa, Sartène.
Tallano-Scopamène	Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto - di - Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte-Lucie-de-Tallano, Serra-di-Scopamène, Sorbollano, Zerubia, Zoza.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE BASTIA**

CANTONS	COMMUNES
Alto-di-Casacconi	Bigorno, Campile, Campitello, Canayaggia, Lento, Monte Olmo, Ortiporio, Crocicchia, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi, Scolca, Volpajola.
Bastia (cantons I à V)	Bastia, Furiani.
Borgo	Biguglia, Borgo, Lucciana, Vignale.
Capobianco	Barrettali, Cagnano, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Pina, Rogliano, Tomino.
Campoloro-di-Moriani	Cervione, Sant'Andrea-di-Cotone, San-Giovanni-di-Moriani, San-Giuliano, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, San-Nicolao, Santa-Reparata-di-Moriani, Valle-di-Campoloro.
Conca-d'Oro (La)	Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, St-Florent, Vallecalle.
Fiumalto-d'Ampugnani	Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, Pero-Casevecchia, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, La Porta, Pruno, Quercitello, Scata, Silvareccio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Taglio-Isolaccio, Talasani, Velone-Orneto.
Haut-Nebbio (Le)	Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Urtaca.
Sagro-di-Santa-Giulia	Brando, Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Sisco.
San-Martino-di-Lota	San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.
Vescovato	Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca, Vescovato.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CALVI**

CANTONS	COMMUNES
Belgodere	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Feliceto, Lavatoggio, Mausoléo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pioggiola, Speluncato, Vallica, Ville-di-Paraso.
Calenzana	Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Pontegrosso, Zilia.
Calvi	Calvi, Lumio.
L'Ile-Rousse	Corbara, Ile-Rousse (L'), Monticello, Pigna, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE

CANTONS	COMMUNES
Bustanico	Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Erone, Focicchia, Favalello, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pancheraccia, Piedicorte-di-Caggio, Pietraserena, Rusio, San-Lorenzo, Sant'Andrea - di - Bozio, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sermano, Tralonca.
Castifao-Morosaglia	Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Molfifao, Morosaglia, Saliceto, Valle-di-Rostino.
Corte	Corte.
Ghisoni	Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza.
Moita-Verde	Aléria, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana, Zuani.
Niolu-Onessa	Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Onessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria.
Orezza-Alesani	Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocario, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pied'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Verdèse.
Prunelli-di-Fiumorbo	Isolaccio - di - Fiumorbo, Prunelli - di - Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Ventiseri, San-Gavino-di-Fiumorbo, Chisa.
Venaco	Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario.
Vezzani	Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietroso, Rospigliani, Vezzani.